

**DÉCISION DCC 95-023
du 09 JUIN 1995**

DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

Selon les prescriptions des articles 117 et 123 de la Constitution, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale doit être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution avant sa mise en application.

Après un quatrième examen, l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été déclaré conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la requête n° 183/AN/DA du 07 juin 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0865, par laquelle le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, Monsieur Justin TODAN, conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution et 21 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle, soumet le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée nationale le 06 juin 1995 au contrôle de conformité à la Constitution et à la Décision DCC 95-022 du 31 mai 1995 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par Décision DCC 95-022 du 31 mai 1995, la Cour constitutionnelle a jugé, à l'issue du troisième examen du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, que certains articles sont conformes à la Constitution, d'autres conformes à la Constitution sous réserve de ses observations, d'autres encore non-conformes à la Constitution ;

Considérant que, le 07 juin 1995, le doyen d'âge de l'Assemblée nationale défère à la Cour le Règlement intérieur de ladite Assemblée; qu'il résulte de l'examen dudit Règlement que les modifications ordonnées par la Décision DCC 95-022 précitée ont été prises en compte ; qu'il y a donc lieu de déclarer conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 06 juin 1995 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'ensemble des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 06 juin 1995 est déclaré conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au doyen d'âge de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON